



Nous, Maire de la Ville de Dijon

ARRETE N° 26-AT-16229

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de délégation du 26 novembre 2024

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 263301 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise DM/CVEP

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise DM/CVEP à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux d'aménagement et d'entretien de l'espace public que doit réaliser l'entreprise DM/CVEP, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : PROMENADE DU RUISSEAU DE LA FONTAINE D'OUCHE

ARRÊTONS

Article 1

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

CIRCULATION INTERDITE et NEUTRALISATION DE VOIE

PROMENADE DU RUISSEAU DE LA FONTAINE D'OUCHE (Dijon), à compter du 01/09/2026 et jusqu'au 31/10/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

La circulation des véhicules est interdite. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules affectés au chantier et véhicules d'intervention et de secours, quand la situation le permet.

La largeur de la voie piétonne est réduite et la circulation est interdite sur la voie piétonne.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement d'1m40. Ce passage sera délimité au moyen de barrières.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise DM/CVEP.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Directrice Maîtrise de l'Espace Public, Directeur Tranquillité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON, Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole , SDIS Centralisation, Ordures ménagères et Monsieur le Directeur Départemental du SDIS de la Côte d'Or
- L'entreprise DM/CVEP

